

— monsieur Renaud Lachance, professeur et directeur du Programme de Baccalauréat en administration des affaires, École des Hautes études commerciales (HEC);

— madame Andrée Lajoie, professeure titulaire, Centre de recherche en droit public (CRDP), Faculté de droit, Université de Montréal;

— monsieur Nicolas Marceau, professeur agrégé, Département des sciences économiques, Université du Québec à Montréal (UQAM);

— monsieur Alain Noël, professeur agrégé, Département de science politique, Université de Montréal;

— monsieur Stéphane Saintonge, avocat fiscaliste, Legault, Joly, Thiffault;

QUE le mandat de la Commission soit le suivant :

a) identifier et analyser les causes fondamentales du déséquilibre fiscal entre le gouvernement fédéral et le Québec;

b) susciter et recueillir les opinions et les suggestions d'experts et d'intervenants de la société québécoise et d'ailleurs quant :

— aux conséquences pratiques de ce déséquilibre;

— aux solutions concrètes à mettre de l'avant afin de corriger ce déséquilibre;

QUE la Commission soit autorisée à constituer au besoin un comité aviseur chargé de la conseiller dans l'exécution de certains de ses mandats;

QUE la Commission soit autorisée à siéger dans différentes régions du Québec;

QUE cette commission soumette au gouvernement un rapport de ses constatations et ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2001;

QUE monsieur Mario Albert, directeur général de la prévision et de l'analyse des revenus budgétaires au ministère des Finances, soit désigné secrétaire de la Commission et agisse, à ce titre, comme responsable de l'administration générale de la Commission;

QUE le président et les membres de la Commission reçoivent respectivement des honoraires de 1 100 \$ et 1 000 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour;

QUE les Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1) s'appliquent à la Commission et à son secrétariat;

QUE les frais, autres que ceux relatifs à la rémunération du personnel de la Commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels, soient payés à même les crédits du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36149

Gouvernement du Québec

### **Décret 535-2001, 9 mai 2001**

CONCERNANT une modification au décret n° 317-2000 du 22 mars 2000 relatif au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques »

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001 du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé que de nouveaux services seront offerts dans le réseau de la santé et des services sociaux pour la prévention du jeu pathologique et le traitement des personnes qui ont développé une dépendance aux jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QUE, lors de ce discours, il avait été annoncé que le financement de ces nouveaux services serait assuré par la Société des loteries du Québec jusqu'à concurrence de 44 000 000 \$ sur une période de six ans;

ATTENDU QUE par le décret n° 317-2000 du 22 mars 2000, le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques » a été créé afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société des loteries du Québec relative au financement des services pour venir en aide aux personnes qui développent une dépendance aux jeux de hasard et d'argent ainsi qu'en application de toute entente conclue entre elles visant son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins;

ATTENDU QUE par ce décret, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte est celle prévue dans l'entente et dans toute entente complémen-

taire spécifique aux mêmes fins, substantiellement conforme à celle des services prévus à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret ;

ATTENDU QUE par ce décret, les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière convenue en vertu de l'entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

ATTENDU QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée ont été confiées à la ministre de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, la ministre des Finances a annoncé que la Société des loteries du Québec versera annuellement, à compter de l'année financière 2001-2002, 20 000 000 \$ dans ce compte à fin déterminée pour assurer le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques, dont 2 000 000 \$ pour l'année financière 2001-2002, et 3 000 000 \$ pour les années financières subséquentes, seront spécifiquement affectés au financement d'activités et de mesures intensives de contrôle qui seront mises en place par la Régie des alcools, des courses et des jeux afin, notamment, de mettre en place et d'assurer la gestion des activités de contrôle liées à l'accès aux appareils de loterie vidéo ;

ATTENDU QU'une nouvelle entente administrative relative au financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques ainsi que de ses activités et de ses mesures de contrôle devra être conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Sécurité publique et la Société des loteries du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à un compte à fin déterminée de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 317-2000 du 22 mars 2000 concernant la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de la nouvelle entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Sécurité publique et la Société des loteries du Québec ainsi que de déterminer la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce décret afin de confier au ministre de la Sécurité publique, le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée à l'égard des activités et des mesures de contrôle relevant de la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE le décret n° 317-2000 du 22 mars 2000 soit modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Sécurité publique et la Société des loteries du Québec relative au financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques et des activités et mesures de contrôle s'appliquant aux appareils de loterie vidéo ainsi qu'en application de toute entente conclue entre eux visant son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins ; »

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots « des services prévus à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle » par de ce qui suit : « des services et des mesures prévus aux annexes jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de la Sécurité publique selon les activités et les fonctions qui leur sont attribuées. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS